

Demande déposée le 16/06/2024 - Complétée le		N° PC 11076 24 00021
Par :	SCI DE VERDUN	Surface de plancher : 30 m ²
Demeurant à :	2 Rue Escoula 65000 TARBES	
représentée par :	Monsieur GARNIER Olivier	Destination : Démolition d'une véranda et création d'une extension
Sur un terrain sis à :	3 allée des Bouleaux 11400 CASTELNAUDARY	
Références cadastrales :	BC 390	

Le Maire,

VU la demande de permis de construire susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 janvier 2018 (**Zone U3b**), modifié le 15 avril 2019 et le 28 mars 2023,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - service Prévention des Risques Inondations et Sécurité Routière, en date du 12 juillet 2024,

VU l'autorisation de construire accordée le 12 septembre 2024 à la SCI DE VERDUN représentée par Monsieur Olivier GARNIER pour la démolition d'une véranda et création d'une extension,

Considérant l'article L.431-3 du Code de l'Urbanisme disposant que « *Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par dérogation à l'article L. 431-1, ne sont pas tenues de recourir à un architecte les personnes physiques ou exploitations agricoles et les coopératives d'utilisation de matériel agricole qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction de faible importance dont les caractéristiques, notamment la surface maximale de plancher, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat* »,

Considérant que le projet est déposé par une personne morale,

Considérant qu'aucun architecte n'a été sollicité pour la réalisation de ce dossier de permis de construire,

Considérant de ce fait que le projet contrevient à la réglementation du Code de l'Urbanisme et que la décision accordée en date du 12 septembre 2024 doit être retirée,

Considérant la procédure contradictoire envoyée au pétitionnaire en date du 11 octobre 2024,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas fait parvenir d'observations ou de contestations dans le délai de 10 jours qui lui était laissé,

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de construire susvisée accordée le 12 septembre 2024 à la SCI DE VERDUN représentée par Monsieur Olivier GARNIER pour la démolition d'une véranda et création d'une extension est **RETIREE**.

Article 2 : Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation d'urbanisme.

Article 3 : Les taxes d'urbanisme afférentes au projet feront l'objet d'un dégrèvement par la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :

Castelnaudary, le 6 novembre 2024



Le Maire Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

Notification du présent arrêté à :
M. Olivier GARNIER – SCI DE VERDUN
Le : 7 novembre 2024
Signature de l'intéressé(e),
Saisine par voie électronique

AFFICHAGE LE

07 NOV. 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).